

BANQUE DU LIBAN

**Circulaire de Base No. 93**  
**Adressée aux Banques et Institutions Financières**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 8779 du 13 juillet 2004, relative aux microcrédits.

Beyrouth, le 13 juillet 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

**Décision de Base No. 8779**

**Les Microcrédits**

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment l'article 79,**

**Vu la Décision de base No 7705 du 26 octobre 2000 relative au règlement de la Centrale des risques bancaires,**

**Vu la Décision de base No 7835 du 2 juin 2001 relative à la réserve obligatoire,**

**Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 7 juillet 2004,**

**Décide ce qui suit:**

**Article 1:**

Aux fins de l'application de la présente Décision, les expressions suivantes signifient:

- 1- **Microcrédit**: Tout crédit en livres libanaises octroyé par les organismes de microcrédits ou les institutions financières aux particuliers ou aux petites entreprises formées de quatre personnes ou moins, afin de les aider à créer et développer leurs propres projets dans le domaine de la production (industriel, agricole ou artisanal), des services, du tourisme ou du commerce, à condition que ledit crédit ne dépasse pas les dix millions de livres libanaises et qu'il soit remboursé dans un délai maximal de trois ans.
- 2- **Organismes de microcrédits**: Les associations civiles ou les organisations non-gouvernementales avec lesquelles les banques sont autorisées par la Banque du Liban à traiter, dans le but d'octroyer des microcrédits, et qui octroient de tels crédits directement ou acceptent d'octroyer des crédits qui remplissent les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

**Article 2:**

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la présente Décision, les banques peuvent octroyer directement des microcrédits, sous réserve de l'accord des organismes de microcrédits.

**Article 3:**

Pour obtenir l'autorisation de la Banque du Liban afin de traiter avec une association civile ou une organisation non-gouvernementale dans le but d'octroyer des microcrédits, les banques sont tenues de présenter à la Banque du Liban une demande accompagnée des pièces suivantes:

- 1- L'avis de constitution de l'association ou de l'organisation concernée émanant des autorités compétentes.
- 2- Un certificat émanant des autorités compétentes, indiquant les noms des membres du comité administratif de l'association ou de l'organisation concernée ainsi que celui des personnes habilitées à signer en son nom.
- 3- Une copie certifiée conforme des statuts ou, le cas échéant, du règlement interne de l'association ou de l'organisation concernée.
- 4- Une étude préparée par l'association ou l'organisation concernée indiquant le volume des crédits précédemment octroyés, répartis par tranches, secteurs économiques et régions.
- 5- Toute autre document que la Banque du Liban jugera nécessaire.

**Article 4:**

Conformément aux conditions stipulées dans la Décision de base No 7835 du 2 juin 2001, la réserve obligatoire d'une banque sera diminuée d'un montant équivalent à 100% de la valeur totale des microcrédits en livres libanaises qu'elle octroie avec l'accord des organismes de microcrédits ainsi que des microcrédits directement accordés par les organismes de microcrédits ou les institutions financières et financés au moyen de crédits que leur octroie cette banque en livres libanaises, et ce jusqu'à concurrence de 5% de la part de la réserve obligatoire due en contrepartie des engagements de ladite banque, tel qu'arrêtés en date du 31 décembre de l'année précédente.

Les microcrédits accordés avant la promulgation de la présente Décision ne sont pas régis par les dispositions du présent article.

**Article 5:**

Préalablement à l'octroi des crédits visés à l'article sept de la présente Décision, il faudrait obtenir l'accord écrit du bénéficiaire autorisant les banques et institutions financières à prendre connaissance de ses risques.

**Article 6:**

Les banques et institutions financières qui prêtent aux organismes de microcrédits afin que ces dernières octroient des microcrédits, doivent en obtenir un état financier relatif à ces microcrédits, après avoir obtenu des bénéficiaires un accord écrit autorisant les banques et institutions financières à prendre connaissance de leurs risques.

**Article 7:**

Les banques et institutions financières, chacune en ce qui la concerne, sont tenues d'incorporer dans les états financiers adressés à la Centrale des risques bancaires sur disque compact au début de chaque mois, des informations sur:

- Les microcrédits octroyés par les banques avec l'accord des organismes de microcrédits.
- Les microcrédits financés par les banques et octroyés par les organismes de microcrédits ou les institutions financières.
- Les microcrédits financés par les institutions financières et octroyés par ces dernières ou par les organismes de microcrédits.

**Article 8:**

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 9:**

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 13 Juillet 2004

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé